

PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale  
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles

Arrêté n° 2016-021-kb

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE**  
**PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE SUR**  
**LA COMMUNE DE SAINT-JAMES**

-----

**Le Préfet de la Manche**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU le décret n° 94-485 du 09 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2002 autorisant la SARL REBILLON Carrières à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune de Saint-James, au lieu-dit « Le Bois d'Atré » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 transférant le bénéfice de l'autorisation du 3 janvier 2002 à la SARL GRANIT D'ATRÉ ;
- VU la demande déposée le 29 août 2016 et complétée le 26 octobre 2016 par la SARL GRANIT D'ATRÉ dont le siège social est situé La Tourelle à Brécey, à l'effet d'être autorisée à prolonger de 18 mois la durée d'exploitation de la carrière de granit située au lieu-dit « Le Bois d'Atré » sur le territoire de la commune de Saint-James;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 8 novembre 2016 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrière du 29 novembre 2016 ;
- CONSIDERANT** que la demande de prolongation de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Bois d'Atré » sur la commune de Saint-James n'entraîne pas de modification notable des conditions techniques d'exploitation prescrites dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 3 janvier 2002 susvisé ;
- CONSIDERANT** que la durée de la prolongation de l'autorisation n'est pas jugée substantielle au regard de la durée de l'autorisation initiale ;
- CONSIDERANT** que la prolongation sollicitée ne comporte ni extension, ni approfondissement du périmètre autorisé ;

.../...

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé complémentées par celles du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale compétente fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2002 susvisé modifié par l'arrêté du 8 décembre 2003, autorisant la SARL GRANIT D'ATRE à exploiter une carrière de granit située au lieu-dit « Le bois d'Atré » sur le territoire de la commune de Saint-James est modifié par les articles du présent arrêté.

### Article 2 :

L'autorisation d'exploitation de la carrière de granit de la SARL GRANIT D'ATRE située au lieu-dit « Le Bois d'Atré » est prolongée de 18 mois.

La remise en état de la carrière est achevée au plus tard le 3 juillet 2018 conformément aux dispositions techniques de la demande d'autorisation susvisée et de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2002 susvisé.

Les modalités d'exploitation sur la période de prolongation respectent les plans représentant la situation de la carrière en fin d'exploitation et l'état final des fronts et des banquettes, annexés au présent arrêté.

### Article 3 :

Le montant des garanties financières fixé pour les différentes périodes d'exploitation à l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2002 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« - période de janvier 2016 à juillet 2018 : 115 700 € TTC,

Le montant des garanties financières a été calculé sur la base de l'indice TP01 de 102,3 (07/2016) avec un taux de TVA de 20%. »

Il se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le plan de remise en état de la carrière annexé à l'arrêté du 3 janvier 2002 susvisé est inchangé.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 janvier 2002 susvisé qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté, sont applicables jusqu'au terme des travaux de remise en état de la carrière située au lieu-dit « Le Bois d'Atré » sur la commune de Saint-James.

**Article 4 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision est notifiée.

**Article 5 :**

Mention du présent arrêté est insérée au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est affiché à la porte de la mairie de Saint-James pendant un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.


Le même avis sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche ([www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees)).

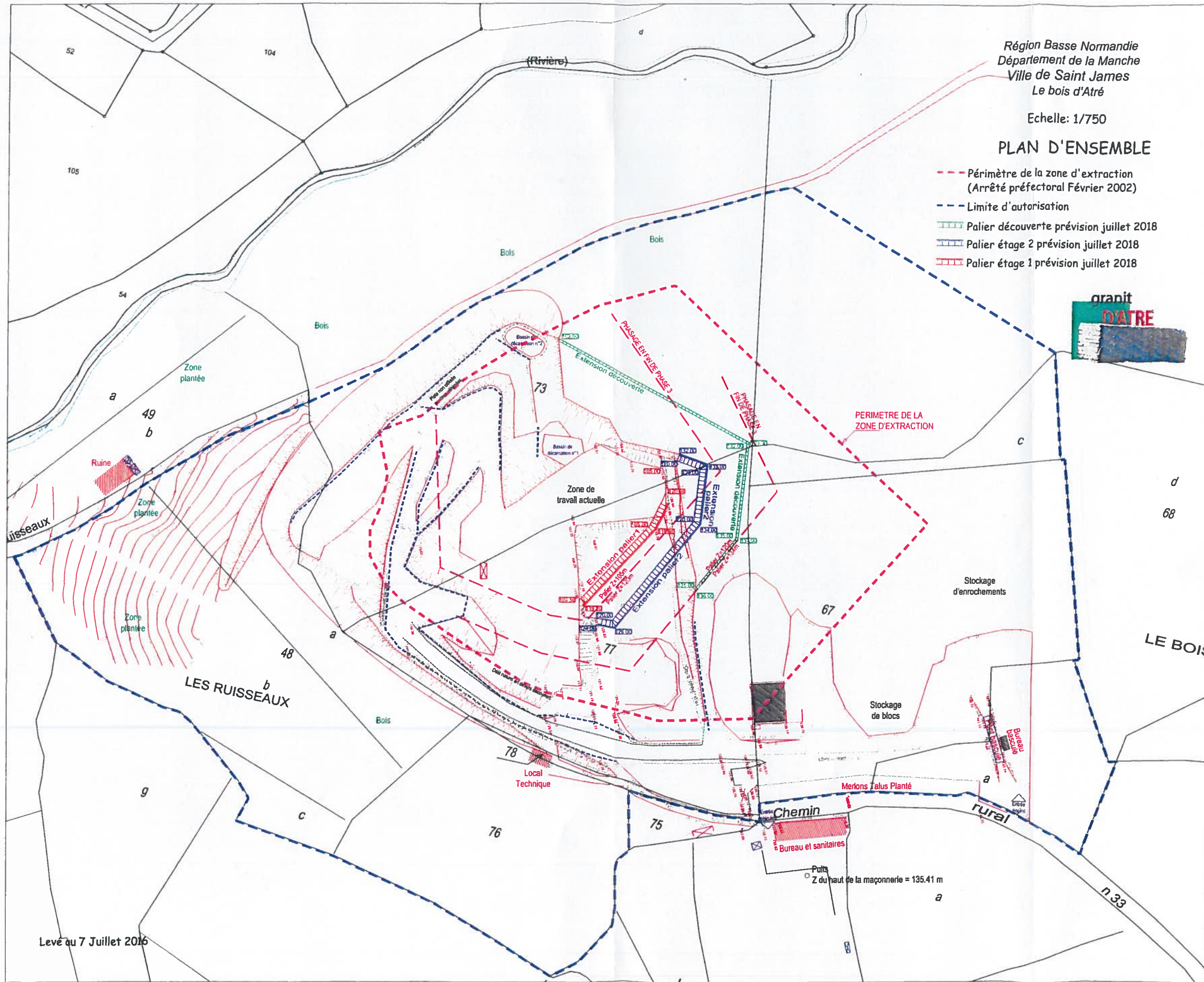
**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire de Saint-James, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL GRANIT D'ATRE.

Saint-Lô, le 22 DEC. 2016

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale,

  
Cécile BONDAR



Région Basse Normandie  
 Département de la Manche  
 Ville de Saint James  
 Le bois d'Atré

Echelle: 1/750

**PLAN D'ENSEMBLE**

- - - Périmètre de la zone d'extraction (Arrêté préfectoral Février 2002)
- - - Limite d'autorisation
- ▬▬▬ Palier découverte prévision juillet 2018
- ▬▬▬ Palier étage 2 prévision juillet 2018
- ▬▬▬ Palier étage 1 prévision juillet 2018

VU pour être annexé  
 à l'arrêté préfectoral  
 du 22 DEC. 2016  
 A Saint-Lô, le 22 DEC. 2016

Pour le Préfet,  
 Le secrétaire générale.  
*Cécile DINDAR*

Cécile DINDAR

Levé au 7 Juillet 2016